

STATUTS DE L'IREM de LYON

Approuvés au Conseil d'Administration du 7 mars 2007

Au sein de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (désignée ci-dessous par le mot « Université », l'INSTITUT DE RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT DES MATHÉMATIQUES (IREM) de l'académie de Lyon forme une composante de l'UFR de Mathématiques pour la recherche sur l'enseignement des mathématiques et la formation continue.

Il entretient des liens privilégiés avec les structures universitaires chargées de l'enseignement et de la recherche en Mathématiques et en didactique.

TITRE I : MISSIONS

L'IREM a pour missions :

- de participer à la recherche en matière de formation et d'enseignement des mathématiques et de l'informatique appliquée aux mathématiques, pour tous les ordres d'enseignement, du primaire à l'université inclus, dans le cadre de la politique de l'université et de celle définie par l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM),
- de contribuer à la formation continue des enseignants de mathématiques de tous les ordres d'enseignement,
- d'apporter une aide à la formation initiale en mathématiques des enseignants,
- de contribuer au niveau international, notamment par l'intermédiaire de l'ADIREM, aux échanges internationaux dans le domaine de la Recherche sur l'Enseignement des mathématiques,
- d'être un lieu de rencontre et un centre de documentation pour l'enseignement des mathématiques et pour la recherche sur cet enseignement,
- d'assurer la production, l'expérimentation, la publication et la diffusion de documents, de logiciels, de produits pédagogiques divers, utiles à l'accomplissement de ces missions.

TITRE II : ORGANISATION

Article 1 : Direction et Administration

L'IREM est dirigé par un directeur assisté d'un directeur adjoint.

Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Président de l'Université ou son représentant.

Article 2 : Personnels

Les formateurs de l'IREM sont les personnes qui conçoivent et mettent en place les actions de l'IREM.

Chaque année universitaire, ils sont nommés par le directeur de l'IREM qui en communique préalablement la liste au Président du Conseil d'Administration de l'IREM pour information et avis.

Ces formateurs sont :

- des personnels de l'Enseignement Supérieur,
- des personnels du second ou du premier degré partiellement affectés à l'IREM et bénéficiant de décharges de service ou d'heures supplémentaires du Rectorat,
- ou d'autres personnes agréées par le directeur sous réserve de l'accord du conseil d'administration de l'IREM.

Le fonctionnement de l'IREM est assuré, notamment, par des personnels IATOS mis à disposition de l'IREM par l'Université ou par le Rectorat.

Pour assurer le fonctionnement de l'IREM, le directeur peut aussi choisir :

- des personnes vacataires rémunérées sur les crédits de fonctionnement de l'IREM,
- des personnels sous contrat.

Article 3 : Conseil d'Administration

Le conseil d'administration de l'IREM comprend 22 membres :

Sont membres de ce Conseil :

- le Recteur de l'Académie ou son représentant,
- le Président de l'Université ou son représentant,
- le Président du Conseil Scientifique de l'IREM
- des représentants de structures universitaires ou de structures académiques de formation
 - le Directeur de l'IREM ou son représentant,
 - le Directeur de l'UFR de Mathématique,
 - Le Chargé de mission auprès de l'IUFM,
 - Le Directeur de l'IUFM (Institut Universitaire de Formation des Maîtres) de l'Académie ou son représentant,
 - Le Directeur du LIRDHIST (laboratoire interdisciplinaire de recherche en didactique et en histoire des sciences et des techniques),
 - Sept formateurs de l'IREM, dont le directeur-adjoint et un responsable des antennes de l'IREM existantes,
 - Un membre du personnel IATOS affecté à l'IREM,
 - Un IA-IPR de mathématiques,
 - Un IEN premier degré,
 - Un IEN chargé de l'enseignement technique mathématique,
 - Le Directeur du CRDP ou son représentant,
 - Le Président de la délégation régionale de l'Association des Professeurs de mathématiques APMEP ou son représentant.

La liste des membres du Conseil d'Administration de l'IREM est arrêtée en début d'année universitaire par le président sur proposition du directeur.

Tous les membres de ce Conseil sont membres votants.

Article 4 : Conseil Scientifique

Le Conseil d'administration de l'IREM s'adjoint un Conseil Scientifique dont il désigne le Président et fixe les missions.

Article 5 : Directeur de l'IREM

Le Directeur de l'IREM est un enseignant-chercheur de l'Université.

Il est proposé par le Conseil d'Administration de l'IREM puis nommé par le Président de l'Université après accord du Ministère de tutelle des Universités, sur avis de l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM).

Le Directeur a un mandat de trois ans et ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Article 6 : Directeur-Adjoint de l'IREM

Le Directeur de l'IREM est assisté d'un Directeur Adjoint qui est un enseignant du Second ou du Premier Degré.

Sur proposition du Directeur au Président du Conseil d'Administration, le Directeur-Adjoint est désigné en début d'année universitaire et son mandat d'un an est renouvelable.

Article 7 : Responsable d'Antenne

Chaque responsable d'Antenne est désigné par le Directeur de l'IREM en début d'année universitaire sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'IREM. Son mandat d'un an est renouvelable.

TITRE III : ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration de l'IREM

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président de l'Université ou son représentant. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du directeur. Sa réunion est de droit sur demande de son président ou sur celle d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions du Conseil font l'objet d'un compte-rendu adressé à tous ses membres et au Président de l'ADIREM.

Article 9 : Conseil d'Administration de l'IREM

Le Conseil d'Administration veille au bon fonctionnement de l'IREM et à l'accomplissement de ses missions définies au titre I, en fonction des orientations précisées par l'ADIREM et des besoins de l'Académie.

Il se prononce sur le rapport d'activité annuel de l'IREM présenté par le Directeur.

Article 10 : Directeur

Le Conseil d'Administration de l'IREM prend acte que le Directeur est membre de droit de l'Assemblée des Directeurs d'IREM (ADIREM)

Le Directeur de l'IREM dirige l'IREM et le représente.

Le Directeur propose la nomination du Directeur Adjoint au Président du Conseil d'Administration de l'IREM ; Il désigne les responsables d'antennes de l'IREM ainsi que les formateurs. Ces nominations sont faites sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration de l'IREM.

Il dirige les personnels de l'IREM.

Il veille à ce que l'IREM apporte sa contribution aux Commissions Inter-IREM et aux groupes de recherche ou d'étude mis en place au niveau national par l'ADIREM.

Il met en œuvre la procédure de renouvellement du Conseil d'Administration.

Il prépare le budget de l'IREM et assure le suivi de la gestion financière en qualité d'ordonnateur secondaire par délégation du Président de l'Université.

Il présente au Conseil d'Administration le rapport d'activité annuel de l'IREM, ainsi que le bilan financier qui y est nécessairement annexé.

ARTICLE 11 : Dispositions financières

L'IREM bénéficie de ressources propres résultant de conventions passées entre l'Université et différentes institutions ou organismes (Ministère, INRP,..),

L'IREM bénéficie également de la vente de ses produits,

Les opérations de liquidation et d'encaissement sont effectuées par l'Agent Comptable de l'Université.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration peut être saisi par le Directeur ou par au moins un tiers de ses membres pour modification des présents statuts.

Toute modification statutaire avant d'être soumise au Conseil d'Administration de l'Université doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration de l'IREM et recevoir l'accord de l'ADIREM.

TITRE V : ABROGATION

Ces statuts abrogent les précédents statuts de l'IREM de Lyon